

Assurances Tous Risques Sauf

Intercalaire Vol (réf. : IV 01)

Article 401. Périls couverts

1. Le vol ou la tentative de vol commis :

- avec effraction ;
- avec violence ou menaces mettant en danger immédiat la vie ou l'intégrité physique de l'assuré ou d'une personne autorisée à se trouver dans les locaux.

2. Le vol avec violence commis dans le monde entier sur la personne de l'assuré si le preneur est une personne physique.

Article 402. Garanties

La compagnie couvre :

1. A la situation du risque renseignée au contrat :

- le contenu et les dégâts occasionnés au contenu dans le but d'exécuter ou de faciliter le vol, *avec un maximum de 16.365,00 € (à l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948. de octobre 2000 soit 601,46 points) par objet faisant partie du contenu.*

Toutefois, la limite est fixée à 3.720,00 € (à l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948. de octobre 2000 soit 601,46 points) et ce, par rubrique pour les biens suivants :

- *les bijoux et les dégâts à ces bijoux,*
- *les objets d'orfèvrerie (argent et/ou or) et les dégâts à ces objets,*
- *les fourrures et les dégâts à ces fourrures.*
- Lorsqu'il s'agit de biens couverts dans les caves et greniers, *l'indemnité est limitée à 3.720,00 € (à l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948. de octobre 2000 soit 601,46 points) et ce par local.*
- Les détériorations immobilières effectuées dans le but d'exécuter ou de faciliter le vol, même si l'assuré agit en qualité de locataire, *à concurrence de 3.720,00 € (à l'indice des prix à la construction de octobre 2000 soit 524,53 points).*

2. En dehors de la situation du risque renseignée au contrat :

Le vol avec violence sur la personne de l'assuré de biens à usage non-professionnels, *à concurrence de 3.720,00 € (à l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948. de octobre 2000 soit 601,46 points).*

Article 403. Exclusions

La compagnie ne garantit pas l'indemnisation :

- *des objets qui se trouvent dans les dépendances non-contigues au risque principal ainsi que ceux qui se trouvent dans les parties communes si l'assuré n'occupe que partiellement le bâtiment, de même que les objets situés à l'extérieur des locaux et notamment ceux qui se trouvent dans les cours, jardins, couloirs, passages d'accès et vitrines extérieures ;*

- *s'ils ne constituent pas des marchandises, les vols de véhicules automoteurs, de remorques ainsi que leurs accessoires ;*
- *des vols et dégâts commis par ou avec la complicité de l'assuré, de son conjoint ou de personnes vivant à son foyer ou se trouvant à son service ;*
- *toutefois, en cas de vol commis par une personne au service de l'assuré, la garantie sera acquise si elle est judiciairement reconnue coupable des faits qui lui sont imputés ;*
- *des dégâts résultant du fait des voleurs et susceptibles d'être assurés par les divisions Incendie - Conflits du travail et Attentats, Dégâts des eaux et Bris de vitrages ;*
- *du dommage après usage abusif de tout moyen de paiement volé (chèques non libellés, cartes de banque, cartes de crédit).*
